



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'installation de pompage d'eau et le plan d'eau pour
le golf du Château d'Humières à Monchy-Humières (60)
Étude d'impact du 23 mai 2025**

n°MRAe 2025-9152

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'installation de pompage d'eau et le plan d'eau pour le golf du Château d'Humières à Monchy-Humières, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 2 septembre 2025, par la DDT de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 septembre 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

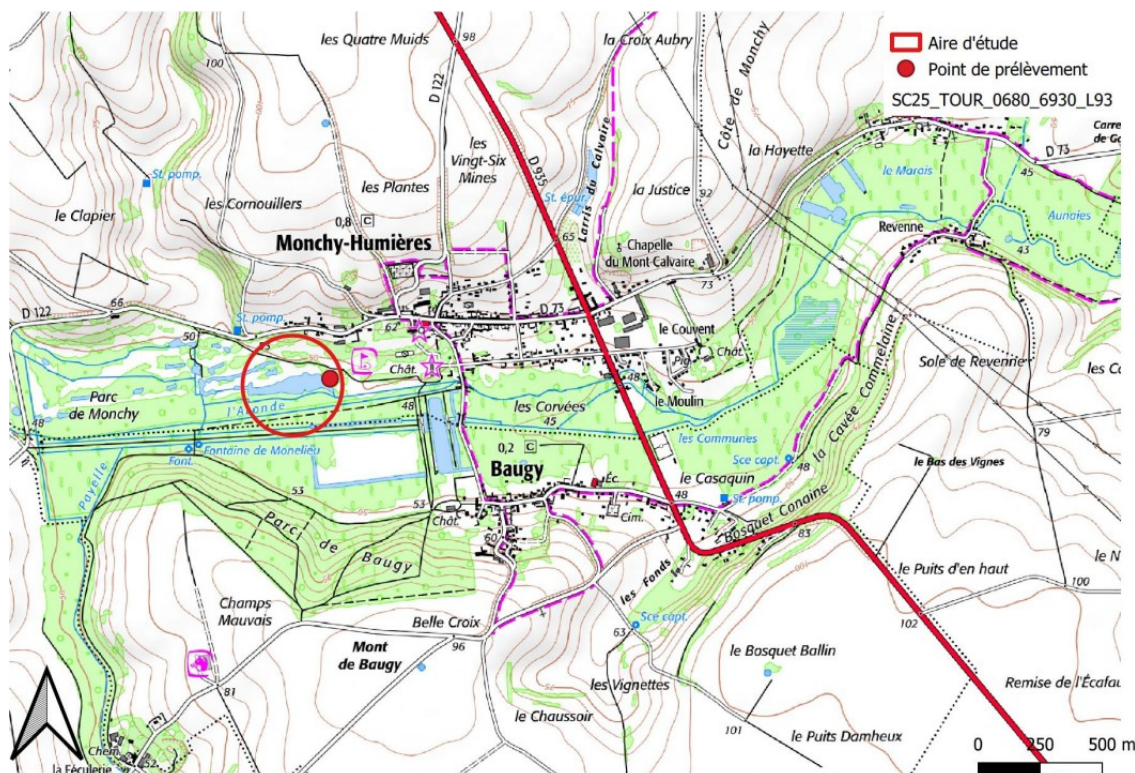
Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Présentation du projet

Le projet concerne la régularisation de l'exploitation d'une installation de pompage existante, implantée dans un plan d'eau artificiel de 1,7 hectare, destinée à l'arrosage des greens et départs du golf du Château d'Humières, situé sur la commune de Monchy-Humières (60). Le plan d'eau, propriété de la SNC d'Humières et exploité par le golf, a une double vocation ornementale et fonctionnelle pour l'irrigation.

La station de pompage, installée en 1988, fonctionne en période sèche (mi-mars à mi-octobre) et alimente exclusivement les surfaces de jeu. Elle est équipée de deux pompes électriques de 30 m³/h et 20 m³/h, utilisées alternativement.



Localisation du point de prélèvement (Étude d'impact, page 12)

Situé en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde, le site est soumis à une gestion encadrée des prélèvements.

La régularisation relève d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, au regard des rubriques suivantes :

- 1.3.1.0 : prélèvement d'eau en ZRE (supérieur à 8 m³/h) ;
- 3.2.3.0 : plan d'eau artificiel supérieur à 0,1 hectare et inférieur à 3 hectares ;
- 1.1.1.0 : installation de quatre piézomètres pour le suivi hydrogéologique.

Le plan d'eau, d'un volume estimé à 17 000 m³ est déconnecté de la nappe phréatique (étang « perché »), et constitue la ressource d'alimentation.

Les prélèvements annuels observés entre 2017 et 2023 s'élèvent en moyenne à 20 000 m³, et la demande de régularisation porte sur un volume maximal autorisé de 38 000 m³/an.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique n° 16 c du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n° 2021-5923¹, l'autorité environnementale a décidé, le 28 janvier 2022, de soumettre le projet à étude d'impact.

Le 20 octobre 2022 (avis n° 2022-6354²), la MRAe a participé au cadrage de cette étude en rappelant les exigences générales relatives à son contenu et en mettant en avant deux points essentiels :

- la nécessité d'une étude hydrogéologique menée par un expert, incluant une évaluation des impacts sur la ressource en eau, en particulier en période de sécheresse et dans le contexte du changement climatique ;
- l'analyse des effets du projet sur les milieux aquatiques et sur la biodiversité qui leur est inféodée.

L'étude d'impact complétée a été réalisée par LVDN Environnement de Vieux-Moulin dans le département de l'Oise (étude d'impact, page 144). L'étude hydrogéologique a été réalisée par GEOLIA. Elle démontre une absence de connexion directe de l'étang avec la nappe sous-jacente. L'impact sur la ressource en eau d'un point de vue qualitatif demeure limité. Un renforcement du suivi de consommation est proposé mensuellement. L'arrosage des golfs est visé par les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observations sur l'étude d'impact.

1 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-5923-decision.pdf>

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6354_contribution_cadrage_monchy_humieres.odt.pdf